

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU



- Présentation de la réforme

-
février 2018



Réunions CFMEL
Présentation Loi de Finances

Présentation générale de la réforme

- C'est une réforme du recouvrement de l'impôt
- Objectif : une taxation contemporaine des revenus
- Pas de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application de la réforme
- Maintien des obligations déclaratives

La DGFIP reste l'interlocuteur unique des contribuables pour le calcul de l'impôt

REVENUS CONCERNES PAR LA REFORME

REVENUS AVEC TIERS COLLECTEURS

- Traitements et salaires
- Pensions, retraites et rentes
- Revenus de remplacement (allocations chômage..)

Prélèvement à la source sous forme de retenue à la source par le tiers selon le même rythme que le versement des revenus

REVENUS SANS TIERS COLLECTEURS

- Revenus des indépendants et des gérants associés de l'article 62
- Revenus fonciers
- Autres revenus imposables (pensions alimentaires)

Prélèvement à la source sous forme d'un acompte contemporain calculé par la DGFIP

REVENUS NON CONCERNES PAR LA REFORME

REVENUS DEJA SOUMIS A UNE RETENUE A LA SOURCE

- Revenus de capitaux mobiliers
Prélèvement à la source réalisé par les banques selon un taux forfaitaire
- Plus-values immobilières
Retenue à la source pratiquée par les notaires

REVENUS QUI RESTENT INTEGRALEMENT TAXES AU SOLDE

- Plus-values mobilières
Impôt acquitté lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu

Le calcul du prélèvement à la source

L'établissement du taux de prélèvement à la source

- un taux de prélèvement à la source personnalisé par foyer fiscal, calculé par la DGFIP
- L'usager aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'usager : modulation si sa situation respecte certains critères ; option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple ; option pour le taux non personnalisé

Pour les revenus versés par un tiers, le collecteur assurera le prélèvement sur la base du taux transmis par l'administration fiscale de manière dématérialisée et automatique

En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année

Pour les revenus non versés par un tiers, la DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux

L'usager pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

1. **Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.** (Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé).
2. **Calculer et prélever la retenue sur le salaire net imposable** (le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension)
3. **Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés**
4. **Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu**

Les déclarations : DSN ou PASRAU

- **Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN** : le PAS s'intègre dans la DSN
 - transmission du taux par la DGFIP via le flux retour de la DSN (compte-rendu métiers)
 - déclaration nominative du taux et montant du PAS prélevé par le collecteur sur la DSN
 - renseignement de la zone de paiement pour le prélèvement mensuel par la DGFIP (possibilité de prélèvement au trimestre, sur option, pour les employeurs de moins de 11 salariés)
- **Pour les collecteurs hors champ de la DSN** : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre.
- **La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle.** Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN (10 du mois pour la déclaration PASRAU).
En cas d'erreur, rectification possible jusqu'à la date d'échéance.
- **Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET),** sur le site Net.entreprises pour le régime général, sur msa.fr pour le régime agricole.

Zoom sur le taux

- En l'absence de taux, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé).
- Plusieurs causes possibles :
 - début d'entrée dans la vie active ou arrivée de l'étranger ;
 - échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.
- Le barème mensuel est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...). Dans les faits, les entreprises auront un recours quasi systématique au seul barème mensuel.
- Pour les contrats courts (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : barème mensuel avec abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique.
- L'application des grilles de taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paye.
- **Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.**

La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**

- www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

Éléments de calendrier

- **Premier semestre 2018 : élargissement de la phase pilote avec l'ensemble des éditeurs de logiciels de paie**

objectif cible de tester la totalité des versions logicielles de tous les éditeurs de logiciels de paie (ainsi que les logiciels des structures auto-éditrices).

La participation au pilote fera partie des bonnes pratiques recensées dans le cadre de la Charte de la DGFiP avec les éditeurs de logiciels de paie. Les signataires de ce document seront publiés sur impots.gouv.fr.

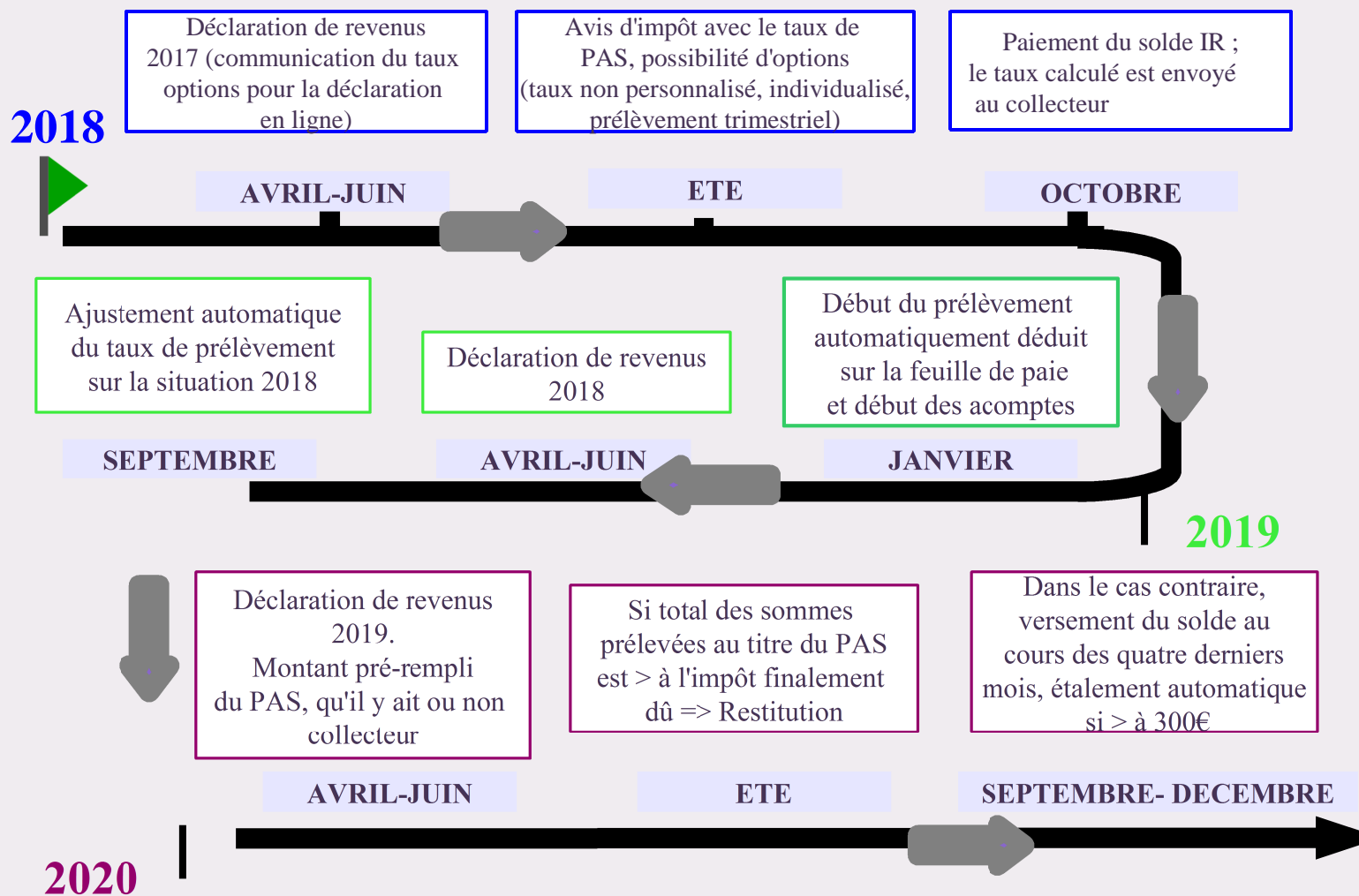
- **Septembre 2018 : préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire**

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

- **A compter de septembre 2018 : initialisation des taux**

Récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, à partir de septembre 2018 et jusqu'en décembre 2018, sans démarche de l'employeur en version DSN (sur dépôt d'une déclaration PASRAU d'initialisation des taux pour les employeurs hors DSN).

→ Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers



Prélèvement à la Source de l'impôt sur le revenu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Réunions CFMEL
Présentation Loi de Finances

Le prélèvement à la source dans le secteur public local :

Le rôle déterminant des collectivités locales dans la réussite du dispositif

La mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019 dans la sphère locale

1. Un enjeu quantitatif

☞ Qui concerne 72 600 employeurs du secteur public local :

- ✓ 67 000 collectivités territoriales chargées de collecter les prélèvements à la source d'1,9 million d'usagers ;
- ✓ 5 600 établissements hospitaliers ou médico-sociaux chargés de collecter les prélèvements à la source d'1,2 million d'usagers.

2. Comment cela va t-il fonctionner ?

☞ Une période transitoire :

Jusqu'à leur intégration dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) d'ici le 1er janvier 2020, les employeurs publics devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, **la déclaration « PASRAU »** (*Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit complet*).

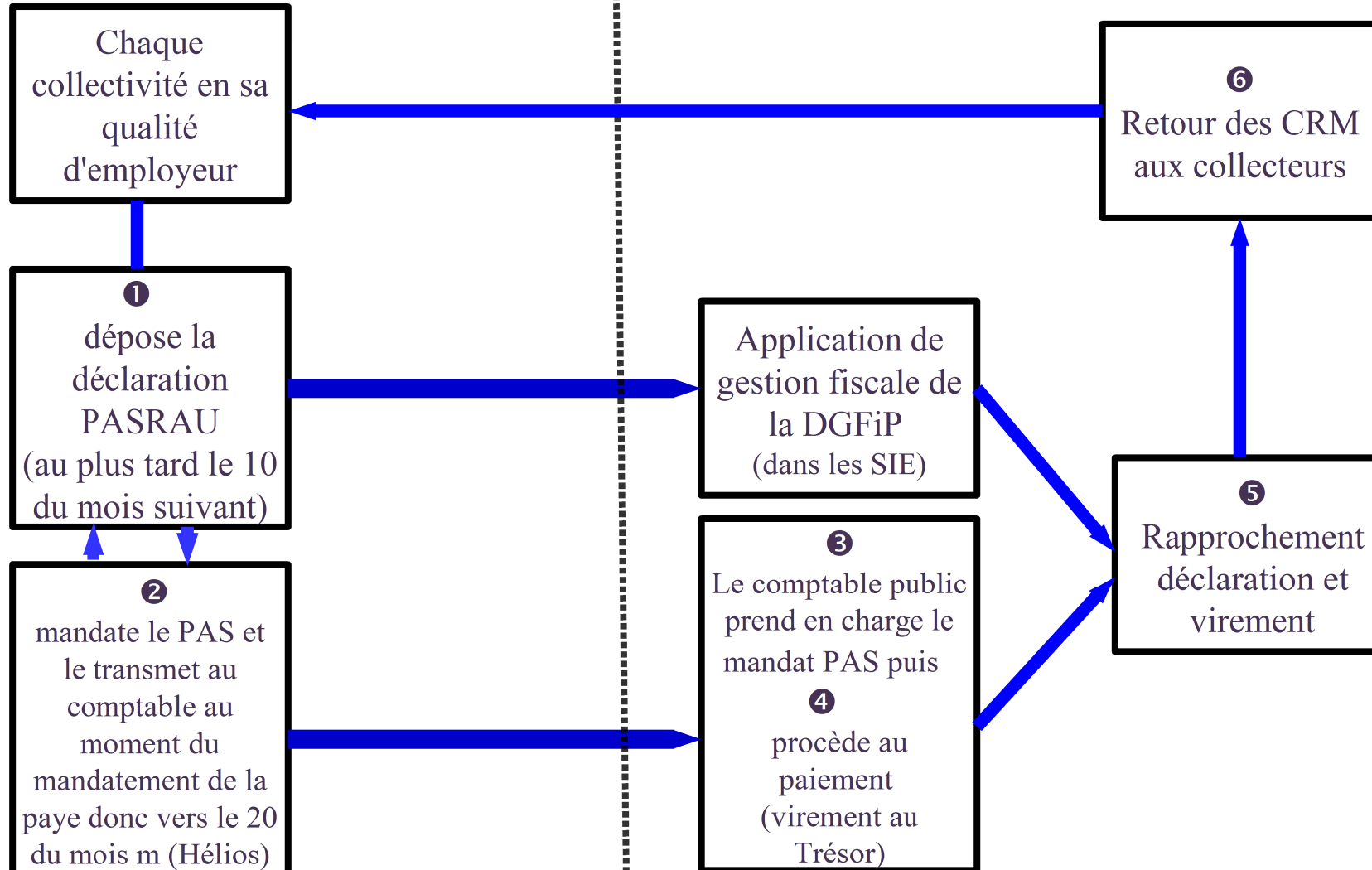
☞ Avec un mode opératoire qui s'inspire de la logique DSN :

- La collectivité servira **avant le 10 du mois M+1** la déclaration PASRAU, constituée de 2 blocs permettant à la fois de recenser l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique (NIR et éléments d'état civil de l'utilisateur...) et les informations relatives au versement.

- La collectivité transmet au comptable public le mandat PAS correspondant pour paiement **au plus tard le 10 du mois suivant**. Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

- Via un flux retour dit compte-rendu métier (CRM), cette déclaration PASRAU permettra l'envoi par la DGFIP du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

☞ A compter du 1er janvier 2020, les employeurs publics entreront dans le champ de la déclaration DSN.



3. Le contenu de la déclaration PASRAU

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

3.1 Le bloc individu

3.1.1 → Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
 - Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
 - NIR,
 - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;
- ↳ En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).
- ↳ Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.*
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.

3.1.2→ Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
 - date du versement
 - rémunération nette fiscale
 - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires (en-deçà d'un seuil annuel), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal. En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées.

3.1.3→ Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
 - taux de PAS
 - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
 - montant de PAS
 - identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux appliqué est un taux issu du barème.

3.2 Le bloc paiement

La loi impose le recours au télé règlement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

- Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :
 - le montant de PAS
 - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
 - le mode de paiement : télé règlement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.
- **Toutefois pour les collecteurs de la sphère SPL, le recours au virement est autorisé (hors déclaration PASRAU).**
- Les collecteurs doivent utiliser, pour émettre leurs virements, les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être payées.
- Afin de permettre l'appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat du reversement de PAS, il est indispensable que le flux de virement porte une référence normalisée permettant d'identifier, la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.
- Ces éléments doivent figurer dans le virement émis à la norme SEPA, dans la zone « libellé » de ce dernier. Des consignes précises seront adressées ultérieurement sur la valorisation en saisie manuelle de ces zones « libellé de virement » qui sont des zones de saisie libre et donc informatiquement non structurées.

4. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif**, qui comprend :
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).
- **Un CRM financier**, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.
 - Pour les collecteurs de la sphère SPL, dès lors qu'aucun bloc paiement ne sera renseigné dans la déclaration, aucun CRM financier ne sera restitué.

5. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

6. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
 - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
 - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - mode EDI ;
 - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

7. La gestion comptable et financière du prélèvement à la source

☞ **Traitement comptable du prélèvement à la source (PAS)**

Le PAS, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, sera géré comme une cotisation salariale (émission, chaque mois, d'un mandat).

☞ **Pièce justificative remise à l'appui du mandat du PAS**

Un état reprenant les éléments agrégés de la déclaration et du compte rendu métier (mois de l'échéance, montant total de prélèvements effectués, montants ajoutés ou retranchés au titre de régularisations éventuelles, montant des sommes mises en paiement).

☞ **Mode de règlement utilisé pour le reversement du PAS**

En principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par la DGGFIP sur le compte bancaire du collecteur. A titre dérogatoire au principe de téléversement prévu par la loi, les établissements de la sphère publique peuvent reverser ces PAS par virement au SIE dont ils relèvent.

☞ **Calendrier de paiement**

Entre le premier jour du mois M+1 et la date d'exigibilité du prélèvement, soit le 10 du mois suivant.
(à confirmer)

8. Les points de vigilance :

☞ Actions à mener en 2018, préalablement à la mise en place du PAS

- Sensibiliser et informer les équipes sur la réforme et ses incidences.
- Réaliser le plus tôt possible un diagnostic des informations présentes dans les logiciels de paie pour les dossiers de chaque agent,
- Mener des travaux de complètement pour atteindre une identification précise de chaque agent (collecte du NIR, état civil et adresse).

☞ La fiabilisation des éléments relatifs aux agents (NIR, état civil) est donc un chantier préparatoire à la mise en œuvre du PAS qui revêt une importance toute particulière.

- Se rapprocher de l'éditeur du logiciel de paie afin de s'assurer que les évolutions informatiques nécessaires soient prises en compte afin de permettre les intégrations automatiques avec la DGFIP (intégration des taux et « flux retour » CRM de la déclaration PASRAU)

Le comptable public : un acteur essentiel qui vous accompagnera dans la démarche

8. Les points de vigilance :

☛ Actions à mener dès le 1^{er} janvier 2019 (mise en production du PAS) :

- S'assurer de la complétude des informations renseignées dans la déclaration PASRAU (NIR, état civil, adresse), qui constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif. Il permet en effet de récupérer de la part de la DGFIP, le taux d'imposition personnel à appliquer et d'autoriser le correct rattachement des montants prélevés à la liquidation de l'impôt de l'agent.

☞ Rappel : les informations transmises feront l'objet d'une interrogation au service SNGI (Service National de Gestion des Identités) afin de vérifier la validité des informations transmises (NIR, état civil...). Le collecteur sera informé en retour, via un bulletin BIS des anomalies éventuellement détectées. **La collectivité devra, chaque mois, porter une attention particulière à cet état bulletin BIS, afin de corriger les éventuelles anomalies.**

- Renseigner la zone « libellé » du virement afin de permettre l'appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat PAS.
- Dans le cadre du PES HELIOS, renseigner la date à laquelle le mandat sera payé, dans le respect du calendrier de paiement. Cette opération permettra d'éviter que les sommes prélevées au titre du PAS pour un mois soient virés au SIE au cours de ce même mois.

Là aussi, Le comptable public sera un acteur essentiel qui vous accompagnera dans la démarche

5. Questions – réponses

☞ La gestion du prélèvement à la source ne va t-elle pas alourdir la gestion de la paie ?

La DGFIP a sensibilisé les éditeurs de logiciels des collectivités territoriales et des établissements publics afin que les évolutions informatiques nécessaires soient prises en compte et que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » CRM de la déclaration «PASRAU »

☞ Quel bénéfice tireront les collecteurs de la mise en place du P.A.S ?

Le mécanisme du PAS permettra à la collectivité de disposer d'un avantage nouveau en terme de trésorerie. En effet, dans le système actuel, le salaire est versé avant la fin du mois au titre duquel il est dû.

Avec le PAS, seul le revenu net de PAS sera versé à cette date. La quote-part correspondant au PAS sera conservée par la collectivité jusqu'au versement qui interviendra vers le 10 du mois suivant.

Exemple : une collectivité qui verse actuellement 10 000€ de paye le 26 de chaque mois versera à partir de 2018 seulement 9 000€ le 26 et les 1 000€ de PAS (hypothèse d'un taux moyen de PAS à 10%) le 10 du mois suivant soit un gain net de trésorerie de 1 000€ pendant 14 jours.

☞ Qui sera responsable en cas d'erreur de l'employeur ?

Si les collectivités se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs employés.

Éléments de calendrier

- **Premier semestre 2018 : élargissement de la phase pilote avec l'ensemble des éditeurs de logiciels de paie**

objectif cible de tester la totalité des versions logicielles de tous les éditeurs de logiciels de paie (ainsi que les logiciels des structures auto-éditrices).

La participation au pilote fera partie des bonnes pratiques recensées dans le cadre de la Charte de la DGFIP avec les éditeurs de logiciels de paie. Les signataires de ce document seront publiés sur impots.gouv.fr.

- **Septembre 2018 : préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire**

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

- **A compter de septembre 2018 : initialisation des taux**

Récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, à partir de septembre 2018 et jusqu'en décembre 2018, sans démarche de l'employeur en version DSN (sur dépôt d'une déclaration PASRAU d'initialisation des taux pour les employeurs hors DSN).

Pour vous accompagner, un dispositif d'assistance

www.dsn-info.fr

Pour en savoir plus

www.prelevementalsource.fr

www.net-entreprises.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Fiscalité directe locale
**Lecture pratique des états
1259 et focus sur les autres
états mis à disposition des
collectivités locales**



Réunions CFMEL
Présentation Loi de Finances

Généralités sur la fiscalité directe locale

La fiscalité directe locale inclut des **taxes dites «ménages»** :

⇒ **taxe d'habitation (TH)**

⇒ **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sauf en cas de REOM (redevance)**

⇒ **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**

⇒ **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)**

et des impositions professionnelles :

⇒ **cotisation foncière des entreprises (CFE)**

⇒ **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

⇒ **impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**

⇒ **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).**

Qui vote les taux et perçoit la fiscalité directe locale ?

⇒ Les communes rattachées à un EPCI à FPU continuent de voter les taux de TH, de TFPB, TFNB, et d'en percevoir le produit.

⇒ L'EPCI à FPU vote le taux de la CFE et les taux additionnels sur les taxes «ménages». Il perçoit la fiscalité professionnelle et les produits des taux additionnels sur la fiscalité «ménages».

⇒ Il perçoit également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

⇒ L'EPCI à fiscalité additionnelle vote des taux additionnels sur les taxes «ménages» et sur la CFE. Ces taux s'ajoutent aux taux communaux. En revanche la TA FNB reste au profit des communes membres.

⇒ Les syndicats (EPCI sans fiscalité propre) sont dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale (pas de vote des taux). Leurs ressources sont constituées soit d'une contribution budgétaire, soit d'une contribution fiscalisée (*le syndicat vote un produit attendu et la commune fiscalisant sa participation aura des taux additionnels aux taxes directes locales s'ajoutant à ses taux votés*).

En mars, les communes et EPCI reçoivent l'état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales, appelé «état 1259 » comportant les éléments suivants :

- Le montant des bases prévisionnelles des taxes directes locales
- Les taux plafonds (taux maximum pouvant être votés).
- Le montant des allocations compensatrices versées par l'Etat en contrepartie des pertes de ressources résultant de l'institution de certaines exonérations par le législateur.
- la TAFNB.

L'état 1259 est un document de travail, utilisé comme état navette entre la commune ou EPCI, les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité et le service de FDL de la DDFIP.

Il doit être accompagné de la délibération du vote des taux.

NOTA : L'état 1259 est transmis aux collectivités locales sur le Portail FDL sur le PIGP.

Présentation de l'état 1259

pour une commune appartenant à un EPCI à FPU

(pas de fiscalité professionnelle perçue)

COMMUNE : _____
 ARRONDISSEMENT : _____
 TRESORERIE SPL : _____



Depuis 2015
 Bases TH sur résidences
 secondaires

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
 2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2016 ¹	Taux d'imposition communaux de 2016 ²	Taux d'imposition plafonnés 2017 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 ³	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) ⁵
Taxe d'habitation.....					
Taxe foncière (bâti).....					
Taxe foncière (non bâti).....					
CFE.....					
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ⁴				Total :	
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ^{4b}					

Les ressources fiscales (bases, taux de référence et produits)

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2017 ⁵

Produit nécessaire à l'équilibre du budget ⁶	-	Total allocations compensatrices	-	Produit taxe additionnelle FNB ⁷	-	Produit des IFER ⁸	-	Produit de la CVAE ⁹	-	TASCOM ¹⁰	-	DCRTP ¹¹	=	Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)	+	Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires ^{4b}
---	---	----------------------------------	---	---	---	-------------------------------	---	---------------------------------	---	----------------------	---	---------------------	---	---	---	--

2. CALCUL DES TAUX 2017 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2016 (col.2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2017 (col.6 x col.8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹⁰	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 ⁵	Produit correspondant (col.10 x col.11) ¹²
Taxe d'habitation.....		Produit attendu				
Taxe foncière (bâti).....						
Taxe foncière (non bâti).....						
CFE.....		Produit à taux constants				
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2017 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	

A
Le
le

Le préfet, le

Le maire,

Produits attendus
 Colonne 12 : arrondis à 1€ proche

6 décimales obligatoires

Taux votés

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE :
 ARRONDISSEMENT :
 TRESORERIE SPL :

Détail des allocations compensatrices des bases et produits

Bases non taxées

N° 12:

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2015

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 13

Taxe d'habitation :	954 410
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	37 946
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	219
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 188
Taxe foncière (non bâti) :	498
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	201 940
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	
Dotation pour perte de THLV :	40 197

2. BASES NON TAXEES 14

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	19 017
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	4 951
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	3 019
3. CVAE 15	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES

Éoliennes & hy	
Centrales éle	
Centrales phot	
Centrales hyd	
Transforma	
Stations radioé	
Gaz – Stockage,	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 16

	Taux moyens communaux de 2014, au niveau		Taux plafonds 2015 15	Taux 2014 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2015 (col. 15 - col. 16) 17
	national 13	départemental 14			
Taxe d'habitation.....	23,95	20,03	59,88	6,47000	53,41
Taxe foncière (bâti).....	20,20	14,95	50,50	>>>	50,50
Taxe foncière (non bâti).....	48,53	64,89	162,23	1,78000	160,45
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2014 :	
national	>>>
communal	>>>

DIMINUTION SANS LIEN 18

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Éléments utiles au vote des taux (également en ligne : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-directe>)



Produit CVAE/ Produit IFER

Accès aux informations fiscales par la commune

Transmission des données fiscales par le portail internet de la gestion Publique (PIGP)- portail FDL

Point de vigilance sur l'accès aux données fiscales via le PIGIP

- Pré-requis** : Une inscription au PIGIP et une habilitation des collectivités auprès du comptable de rattachement
- Mise à jour des habilitations à effectuer en cas de changement de personnel
 - Un accès aux fichiers fiscaux via Internet après installation des certificats d'authenticité
 - Des fichiers à télécharger pendant un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception par la collectivité du mail l'informant de sa mise à disposition.
 - Des relances automatiques tous les 11 jours en l'absence de téléchargement.
Pour les états 1259 relances automatiques tous les 5 jours.

Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

Conditions d'utilisation du Portail

En entrant sur le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques, vous vous engagez à respecter les recommandations de :

- La charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ([Consulter la charte](#))
- La Politique Générale de Sécurité du Système d'Information ([Consulter la PGSSI](#))

ALERTE ESCROQUERIE : Des escrocs se font passer pour des équipes Hélios, plus globalement pour la DGFIP ou la Banque de France, afin de récupérer des identifiants et codes d'accès au portail internet de la gestion publique (PIGP). Ces données ne doivent jamais être communiquées. Ces services dont l'identité est usurpée ne vous demanderaient jamais ces informations. La plus grande vigilance doit être observée face à l'escroquerie dans un contexte de recrudescence des cas de fraude au président, au changement de coordonnées bancaires, au faux affacturage (voir [plaquette d'information](#) réalisée par la DGFIP).

Authentification

Saisir la partie gauche (avant l'@) de l'adresse mél ou l'identifiant "-xt" pour les utilisateurs externes :

Identifiant :

Mot de passe :

Connexion

[Télécharger le guide d'accès au Portail de la Gestion Publique](#)

[Accéder à la foire aux questions \(FAQ\)](#)

[Consulter les coordonnées du service d'assistance](#)



[Aide en ligne](#)

**Accès sécurisé
après
authentification**

Les états les plus récents transmis:

▪ Le tableau affiche 1288 M :

récapitule les bases définitives, les taux et les produits des taxes directes locales. Il est établi en décembre. Il doit être affiché en mairie afin d'informer les contribuables de la commune (transmission sur le PIGP en décembre). Il comprend uniquement les rôles généraux émis dans l'année.

▪ Les états 1386 TF :

comportant des informations relatives aux taxes foncières et aux taxes annexes, dont la TEOM (transmission sur le PIGP en décembre).

▪ Les états 1386 RC :

comprenant les premières simulations du montant de CVAE versé en N + 1, ainsi qu'un résumé des impositions issues des rôles généraux et des impôts autoliquidés (transmission sur le PIGP en décembre).

Le tableau affiche 1288 M

Centre des finances publiques :

Commune :

Direction :



TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2014

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2014)

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	15.72	85 517 507	13 443 352
- Syndicat.....			
- EPCI.....	6.47	92 091 930	5 958 348
Dont TOTAL PRODUIT			19 401 700
Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :			
- Commune.....	15.72		
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
TOTAL PRODUIT			
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :			
- Commune.....	16.75	77 991 988	13 063 658
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
- Département.....	12.03	76 227 831	9 170 208
TOTAL PRODUIT			22 233 866
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :			
- Commune.....	19.55	97 270	19 016
- Syndicat.....			
- EPCI.....	1.78	97 270	1 731
TOTAL PRODUIT			20 747
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :			
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	25.31	23 806 056	6 025 313
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
TOTAL PRODUIT			6 025 313

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	31.97	85 295	27 269

Perçue au profit de : l'EPCI

II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....	0
Garantie individuelle de ressources (GIR).....	0

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture.....	24.90
De chambre de commerce et d'industrie.....	1.86
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	123
- Droit additionnel.....	2.87
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	64
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	45
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation.....	
Taxe foncière bâtie.....	
Taxe foncière non bâtie.....	
Cotisation foncière des entreprises.....	
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel.....	

A ANNECY

Le 23/12/2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

BERNARD CRESSOT

Pour extrait conforme aux rôles de 2014



Feuillet 1/2

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		3109230	5690520	2933775
Dégravée		1522472	2786405	1436883
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée		1295	2371	405

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur		27830	>>>	>>>
Station radio		105091	52545	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar		883	883	>>>
Prod chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient Produit net		1.00
		820883

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	7,20				
Base	77249596				
Produit	5561971				

Perçue au profit de : l'EPCI CTE D'AGGLOMERATION ANNECIENNE

VIII – SYNTHESE

ND : information non disponible au niveau communal

	Commune	Syndicat(S)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	13 443 352		5 958 348	>>>	>>>
TFPB	13 063 658			9 170 208	>>>
TFPNB	19 016		1 731	>>>	>>>
TAFNB		>>>	27 269	>>>	>>>
CFE			6 025 313	>>>	>>>
DCRTP		>>>	1 904 997	ND	ND
GIR		>>>	3 873 089	ND	ND
CVAE		>>>	4 631 702	8 476 925	4 370 658
IFER		>>>	133 804	53 428	ND
TEOM			5 561 971	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>	820 883	>>>	>>>
TOTAL	26 526 026		28 939 107	17 700 561	4 370 658

Les états 1386 TF

Date d'édition
12/12/2014

1386 - TF

Type
COMMUNE:

Code / SIRET

Collectivité / Direction



TAXES FONCIÈRES

RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DU RÔLE GÉNÉRAL DE 2014

I A - PROPRIÉTÉS BÂTIES : Parties d'Évaluation (PEV) imposables	1	Nombre de comptes de propriétaire	2	Nombre de PEV	3	Base imposée	4	Montant net revenant à la collectivité	5
1 Logements d'habitation ordinaire	28 123	53 238	48 133 659	8 002 387					
2 Logements d'habitation à caractère social	14	5 395	5 530 607	926 377					
3 Logements d'habitation soumis à la loi de 48	3	3	3 168	531					
4 Autres locaux passibles de la TF	67	163	933 696	156 394					
5 Locaux à usage professionnel et commercial	2 782	4 944	19 519 938	3 269 590					
6 Établissements industriels et assimilés	58	143	5 670 920	648 379					
7 TOTAL		53 886	77 091 998	13 003 058					

I B - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : Subdivisions Foncières (SUF) imposables	6	Nombre de comptes de propriétaire	7	Base imposée	8	Montant net revenant à la collectivité	9
1 Terres agricoles	303	11 988	2 344				
2 dont bois	82	5 683	1 111				
3 Terrains à bâtir et assimilés	33	83 013	16 229				
4 Autres propriétés non bâties	69	2 289	443				
5 TOTAL (lignes 1+3+4)		97 270	10 016				
6 dont propriétés soumises à majoration « terrains constructibles »	0	0	0				

II - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORBURES MÉNAGÈRES	1	Bénéficiaire	2	Nombre de comptes de propriétaire	3	Nombre de PEV	4	Base imposée	5	Montant net revenant à la collectivité	
										Part Fixe	Part Inclusive
8 Logements soumis à la TEOM		EPCI		27 800	53 683	77 248 598	5 581 971	0			

Ventilation du montant des cotisations par tranches et collectivités

III - TYPE ET TRANCHE DE COTISATION	1	Nombre d'articles de rôle	2	Cotisations (frais inclus et dégrèvements déduits)	3	Communes (cotisation brute)	4	Syndicats sans fiscalité propre (cotisation brute)	5	Intercommunalité (cotisation brute)	6	Département : Bâti / Taxe additionnelle : Non bâti (cotisation brute)	7	TSE (cotisation brute)	8	TSE Autres (cotisation brute)	9	IIA TEOM-P (IB Chambre d'agriculture (cotisation brute)	10	IIA TEOM taux RA+RS+RC+RD (cotisation brute)	11	IIA Part inclusive IIB CAAA(DP+DF) (cotisation brute)	12
II A - PROPRIÉTÉS BÂTIES				Base Taux Produit Net		77 091 998 16,75 % 13 003 058	0	0	0	0	76 227 531 12,03 % 9 170 206	0	0	0	0	0	77 248 598 7,2 % 5 581 971	0	0	0	0		
Sans coté bâti	120	0																					
1 - 11	102		1 271	618	0	0	0	0	0	0	371	0	0	0	0	0	0	281	0	0	0	0	
12 - 149	3 067		261 372	88 131	0	0	0	0	0	0	62 755	0	0	0	0	0	0	98 844	0	0	0	0	
150 - 443	4 183		1 417 434	631 058	0	0	0	0	0	0	406 992	0	0	0	0	0	0	324 979	0	0	0	0	
450 - 749	10 465		6 273 066	2 850 769	0	0	0	0	0	0	1 981 886	0	0	0	0	0	0	1 228 732	0	0	0	0	
750 - 1524	7 787		7 712 727	3 468 564	0	0	0	0	0	0	2 459 349	0	0	0	0	0	0	1 493 229	0	0	0	0	
≥ 1525	2 169		13 222 001	6 025 390	0	0	0	0	0	0	4 278 238	0	0	0	0	0	0	2 416 760	0	0	0	0	
TOTAL	27 983		28 567 871	13 064 468	0	0	0	0	0	0	9 170 191	0	0	0	0	0	0	5 582 825	0	0	0	0	
II B - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES			Base Taux Produit Net			97 270 18,55 % 18 016	0	0	0	0	67 270 1,78 % 1 731	85 296 31,97 % 27 269	0	0	0	0	0	100 281 24,9 % 24 972	0	0	0	0	
Sans coté non bâti	27 807	47																					
1 - 11	210		878	320	0	0	0	0	0	0	80	0	0	0	0	0	0	476	0	0	0	0	
12 - 74	59		1 498	452	0	0	0	0	0	0	377	0	0	0	0	0	0	958	0	0	0	0	
75 - 299	10		1 377	385	0	0	0	0	0	0	95	0	0	0	0	0	0	549	0	0	0	0	
300 - 749	9		4 965	1 187	0	0	0	0	0	0	108	0	0	0	0	0	0	1 013	0	0	0	0	
≥ 750	21		67 582	18 670	0	0	0	0	0	0	1 516	0	0	0	0	0	0	21 742	0	0	0	0	
TOTAL	27 983		76 298	10 014	0	0	0	0	0	0	1 700	27 285	0	0	0	0	0	24 940	0	0	0	0	
Dont majoration « terrains constructibles »	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IV - DÉGRÈVEMENT BÂTI (articles 1381B et 1391 B Bis du CGI)																							
Dont frais sur dégrèvement collectivité inclus dans dégrèvement Etat	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Dont majoration « terrains constructibles »	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III C - Dégrèvement JA collectivité Dégrèvement JA Ét-1	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

V - FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (voir décomposition cadre V bis)	1 114 354
---	-----------

V bis - DÉCOMPOSITION DES FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	Bâti TF 3%	Bâti 8% (TEOM + TEOMI + syndicat)	Bâti TSE 9%	Non bâti Taxe addit. 3%	Non bâti 8% (CA + syndicat)	Non bâti TSE 9%	CAAA 7,81%
1	2	3	4	5	6	7	8
	667 287	443 668	0	1 418	1 961	0	0

VIII - RÉPARTITION PAR TRANCHES DE COTISATION	du nombre d'articles TF	du montant des cotisations de taxes foncières
1 0 *	18	0
2 1 - 11 (non valeur)	259	1 526
3 12 - 74	856	36 898
4 75 - 299	1 455	496 813
5 300 - 749	11 443	7 438 782
6 ≥ 750	1 927	20 980 280
7 TOTAL	27 983	28 964 169

VI - MONTANT MIS EN RECOURS DU RÔLE	27 983	28 964 757
--	--------	------------

VI - DÉCOMPOSITION DES ARTICLES DE RÔLE EN NOMBRE ET EN MONTANT	Avec avis	dont sans TEOM	Montant	Sans avis	dont cotisation nulle	dont 0 < cotisation < 12	Montant
	27 886	77	26 983 231	217	16	259	1 526

* Il s'agit des articles de rôle qui n'ont aucune cotisation (cas des exonérés ECF sans TEOM, cas des petites bases non bâties sans cotisation, cas des BFF seuls)



RECAPITULATIF DES PRODUITS ISSUS DES ROLES GENERAUX ET DES IMPOTS AUTOLIQUIDES 2014 POUR LA COLLECTIVITE DE

COMMUNE :

TAXES D'HABITATION

Taxe d'habitation.....	13 443 352
Taxe d'habitation sur les logements vacants.....	

TAXES FONCIERES

Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	13 063 658
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	19 016
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	>>>

CFE / TASCOM

Cotisation foncière des entreprises.....	
Taxe sur les surfaces commerciales.....	

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

	Due (1)	Dégravée (2)	Exonérée compensée (3)	Exonérée non compensée	TOTAL (1 + 2 + 3)
2014					
2015					

IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

IFER sur les éoliennes terrestres.....	
IFER sur les hydroliennes.....	
IFER sur la production d'électricité photovoltaïque.....	
IFER sur la production d'électricité hydraulique.....	
IFER sur les transformateurs électriques.....	
IFER sur les stations radioélectriques.....	
IFER sur les centrales électriques.....	
IFER sur les installations de gaz.....	
IFER sur les stations de compression de gaz.....	
IFER sur le stockage de gaz.....	
IFER sur les canalisations de gaz.....	
IFER sur le transport d'hydrocarbure.....	
IFER sur les produits chimiques.....	
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national.....	
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre.....	

Les états 1386 RC

Circuit des transmissions des délibérations

Transmission des délibérations à caractère fiscal
parallèlement :

-Au représentant du contrôle de légalité(préfecture et
sous préfectures)

et

**- à la DDFIP de l'Hérault service SFDL pour prise en
compte pour l'année N+1.**

Impact important sur le calcul des produits attendus.

Votre interlocuteur privilégié le comptable
Pour toutes les questions d'ordre budgétaire, comptable et
fiscale.

Le service de Fiscalité Directe Locale en DDFiP 34.
Pour toute demande, merci d'adresser un mail :

ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

La sécurisation des régies du secteur public local



Réunions CFMEL
Présentation Loi de Finances

Introduction

- **Articles R1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales : principes de fonctionnement et de contrôle des régies**
- **Instruction codificatrice du 21 avril 2006 : modalités de fonctionnement**

Introduction

La mise en place des régies dans le secteur public local :

- Facilite l'accès des usagers au service
- Optimise la gestion de la collectivité

Le régisseur a une relation spécifique

- Avec l'ordonnateur
- Avec le comptable

→ **Nécessité de sécuriser les régies**

Plan

Les contrôles sur les régies :

- A - Lors de l'institution des régies
- B - Lors du traitement des opérations
- C - Lors de la vérification des régies
- D - Lors de la constatation des déficits des régies
- E - Lors de la clôture des régies

Les contrôles réalisés sur les régies

A - Lors de l'institution des régies :

- **1 - L 'acte constitutif de la régie**
 - Création par délibération de l'assemblée de la collectivité
 - Sur avis préalable conforme du comptable public assignataire
 - ↳ Nécessité d'un dossier à jour de la régie et de l'ensemble des éléments la concernant
- **2 - La nomination du régisseur et du mandataire**
 - Par décision de l'ordonnateur de la collectivité
 - Sur avis préalable conforme du comptable public assignataire
 - ↳ Un mandataire suppléant doit être désigné dans l'acte de nomination afin d'assurer la continuité des opérations en cas d'absence ou d'indisponibilité inférieure à 2 mois
- **3 – La prise de fonction du régisseur**
 - La réalisation du cautionnement
 - L'installation du régisseur

Les contrôles réalisés par l'ordonnateur

B- Lors du traitement des opérations :

- **1 - Régies de recettes :**
 - les contrôles préalables à l'encaissement
 - La nature de la recette
 - La liquidation
 - La transmission des pièces justificatives
- Les opérations des régisseurs de recettes sont régularisées par l'émission d'un titre pour le montant des sommes encaissées.
- Les risques :
- Carence dans la régularisation des opérations du régisseur de recettes
 - Titre de régularisation erroné
 - Carence dans la transmission du titre au comptable

Les contrôles réalisés par l'ordonnateur

B- Lors du traitement des opérations :

- 2 - Régies d'avances :

Les contrôles préalables au paiement d'une dépense

La nature de la dépense

Le calcul de la liquidation

Le paiement au véritable créancier

➤ Les opérations des régisseurs d'avances sont régularisées par l'émission d'un mandat par l'ordonnateur.

L'ordonnateur vérifie les justifications produites par le régisseur d'avances et établit un mandat pour le montant des dépenses admises. Le mandat émis au profit de la régie permet de reconstituer l'avance à due concurrence.

➤ Les risques :

- Carence dans la régularisation des opérations du régisseur d'avances
- Mandat erroné
- Montant de l'avance mal évalué
- Carence dans la transmission du mandat au comptable

Les contrôles réalisés sur les régies

C- Lors de la vérification des régies :

- La régie est soumise à un ensemble de contrôles. Ceux-ci sont effectués par l'ordonnateur, le comptable et les autorités habilitées à contrôler sur place l'ordonnateur et le comptable
 - Deux types de contrôles :
 - Les contrôles administratifs
 - Les contrôles sur place
- ↳ Le contrôle sur place de l'ordonnateur ou de son délégué doit s'exercer selon les périodicités et modalités déterminées par ces autorités, permettant de s'assurer du bon fonctionnement des régies. Il peut s'agir de vérifications réalisées conjointement avec le comptable.
- Les risques :
- absence de vérification périodique de la régie par l'ordonnateur : erreur ou fraude
 - carence dans les mesures correctrices suite à contrôle sur place.

Les contrôles réalisés par l'ordonnateur

D - Lors de la constatation des déficits des régies :

- 1 - Constatation et traitement des déficits :
 - Lorsque le régisseur constate un déficit, il informe immédiatement l'ordonnateur et le comptable. Le cas échéant, il établit une demande de constatation de force majeure qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable.
 - Lorsque les conditions de la force majeure ne sont pas remplies et que le régisseur n'a pas comblé le déficit, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission d'un ordre de versement.
 - Le régisseur peut alors verser sur ses deniers personnels les sommes mises à sa charge ou demander un sursis de versement (lettre adressée à l'ordonnateur avec copie au comptable sollicitant le sursis de versement et le motivant) et / ou demander une remise gracieuse.
- 2- Emission du mandat
les déficits relevant de la force majeure et les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par la collectivité

Les contrôles réalisés sur les régies

E- Lors de la clôture des régies :

- **1 - Contrôle de la clôture de la régie :**
 - **L 'acte de suppression de la régie résulte d 'une décision de l 'autorité habilitée à la créer. Deux copies de cette décision sont remises au comptable.**
- **2 - Absence de contrôle de la restitution des fonds et de la clôture du compte de dépôts**

➤ Les risques :

- le compte de dépôt de fonds du régisseur n 'est pas clôturé.
- le reliquat d 'avance non employée n 'est pas restitué.
- l 'intégralité des recettes encaissées n 'est pas reversée.
- les fonds continuent à être encaissés alors que la régie est théoriquement dissoute.
- les moyens de paiement non utilisés (chèques...) ne sont pas restitués.
- **existence d 'une situation de comptable de fait.**